



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et des
Installations Classées
IS

ARRETE

n° 2010-329-16 du 25 NOV. 2010

portant autorisation, à la Société SCHROLL, d'exploiter une unité de collecte, tri et traitement de papiers, cartons, matières plastiques et bois à COLMAR - 75 rue du Prunier

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la demande du 13 Aout 2009 réceptionnée le 27 août 2010 et complétée en Novembre 2009 par la société SCHROLL, dont le siège social est à Strasbourg 67026 - 6 rue de Cherbourg, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter ses activités à Colmar 68000 en Zone Industrielle EST, 75 rue du Prunier ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU le Décret n°2010-369 du 13 Avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 19 avril au 19 mai 2010 ;
- VU les avis exprimés lors des enquêtes publique et administrative ;
- VU le rapport du 12 octobre 2010 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment celles relatives à la pollution des eaux et au danger d'incendie, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

A R R Ê T E

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE . 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SCHROLL, dont le siège social est situé 6 rue de Cherbourg à Strasbourg 67026, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Colmar 68000, 75 rue du Prunier, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE . 1.1.2. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE .1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2714-1	A	Installation de transit regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois 1) Volume susceptible d'être présent dans l'installation supérieur à 1000m ³	Installation de transit et tri de papier, cartons, matières plastiques, bois non traité,	Capacités de stockage sur site : 4700 m ³ soit 2700t papiers, cartons 2000m ³ soit 1000t de plastiques 1000 m ³ soit 630t de bois non traité
2716-1	A	Installation de transit regroupement ou tri de déchets non dangereux 1) Volume susceptible d'être présent supérieur à 1000m ³	Installation de transit et tri des DIB collecte sélective des ménages	Capacités de stockage 1000m ³ soit 750t de DIB
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses : quantité de déchets présents : 1-sup. ou égale à 1 tonne	Installation de transit, tri et regroupement de bois traités ou imprégnés	Quantités présentes : bois traités :475 t bois traités aux sels métal :25t tubes fluo. et piles :3t
2713-2	D	Installation de transit regroupement ou tri de métaux ou de déchets non dangereux d'alliages de métaux 2) surface sup. à 100m ² et inf. à 1000m ²	Stockage de ferrailles	200m ²
2715	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre Quantité de déchets présents supérieur à 250m ³	Installation de tri regroupement et transit de verre	Capacité de stockage 100m ³
2260-2	D	Broyage des substances végétales	Activité mobile de broyage de bois 224kw	Capacité : 25 t/j
2710-2	D	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants ou produits triés déchets de jardin, de démolition, déchets ménagers spéciaux, déchets d'équipement électriques	Espace RECYPARC destiné aux artisans, PME...	1300m ²
2920-2-b	D	Installations de compression	Installations de compression pour les machines	60kw
1432-2	NC	Stockage de liquides inflammables	Citerne enterrée double paroi	15m ³ de FOD
1435	NC	Distribution de liquides inflammables	Débit 3m ³ /h, débit équivalent 0,6m ³ /h	Volume :50m ³ /an
2711	NC	Transit d'équipements électriques et	électroniques	Volume :60m ³

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE .1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	
COLMAR	320,594,595,596,616 section MH et LD	

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE .1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE .1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5 à 1.6

sans objet

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article .1.7.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE .1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE .1.7.3. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : l'usage actuel

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois** au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R. 512-75 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE .1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L.514-6 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

-Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE .1.10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE .2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE . 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 2.2.

sans objet

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE .2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE

Le site est clôturé par un ouvrage en treillis soudés de 2,2m de haut et végétalisé.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.4.

sans objet

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE .2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE .3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE .3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE .3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE .3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans le bassin de confinement des eaux pluviales .

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE .3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE .3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Article . 3.1.5.1. Stockage des produits

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE .3.2 REJETS

Il n' y a pas de rejets atmosphériques liés aux procédés

TITRE .4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau public est estimé à 300m³

ARTICLE . 4.1.1 RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Le réseau d'alimentation sera pourvu d'un disconnecteur.

Un contrôle et entretien doit être effectué semestriellement par une personne habilitée

ARTICLE 4.1.2 Prévention des pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité inférieure à 250l, la capacité de rétention est au moins de 50% de la capacité totale des fûts (liquides inflammables) et de 20% de la capacité totale dans les autres cas sans être inférieure aux volumes des 3 plus grands récipients.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

IV Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Le site est pourvu d'une rétention permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 1000 m³ constitué d'un bassin de confinement et de réseaux . Le bassin de confinement d'un volume minimal de 850 m³ , sera équipé d'un dispositif de fermeture permettant d'isoler les eaux polluées du site pour traitement avant rejet ou évacuation. Cette rétention doit pouvoir être isolée du réseau d'eaux pluviales, afin d'assurer l'usage de ce dernier après sinistre,.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de cette rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Les vérifications et entretiens seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction incendie ne pourront être évacuées qu'après contrôle de la qualité des eaux en conformité avec l'article 4,3,9 sinon elles seront éliminées comme des déchets

V prévention des risques d'inondation

L'exploitant prend les dispositions et établit des consignes pour limiter l'impact des crues et inondations.

En particulier , il stocke les colis de produits dangereux pour l'eau au dessus du niveau de crue, arrime les cuves de carburant et les équipe d'obturateurs, il limite les stocks sur site de déchets polluants pour l'eau et prévoit les mesures d'enlèvement en cas d'annonce de crues.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE .4.2.1.

sans objet

ARTICLE .4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés des eaux pluviales et les réseaux des eaux domestiques,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE .4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE .4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE .4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,

Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti retour régulièrement entretenus.

Les établissements SCHROLL ne génèrent pas de rejets d'eaux industrielles

ARTICLE .4.3.2 à 4.3.8

sans objet

ARTICLE .4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AVANT REJET

-Rejets des eaux pluviales et des eaux d'un éventuel incendie dans le milieu naturel vers la lauch canalisée

Après passage dans un deshuileur-décanteur et le cas échéant dans le bassin de confinement des eaux, les eaux devront respecter avant rejet les caractéristiques suivantes :

- PH compris entre 5,5 et 8,5,
- Matières en suspension inférieur à 30mg/l,
- Hydrocarbures totaux inférieur à 5 mg/l,
- DCO inférieur à 25mg/l,
- absence de flottants ou de substances de nature à modifier l'aspect du cours d'eau.

Une analyse semestrielle sera réalisée sur un échantillon représentatif.

-Rejets des eaux sanitaires dans le réseau d'assainissement de la Ville de Colmar

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées conformément au code de la santé publique.

-Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant contrôle semestriellement la qualité des eaux souterraines au droit de son site à partir des 2 piézomètres amont et aval. Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines sont :

- PH , Hydrocarbures totaux, Matière en suspension, DCO, niveau piézométrique et les substances préconisées par l'hydrogéologue chargé de l'étude d'implantation des 2 piézomètres.

Les résultats d'analyses seront transmises sans délai à l'inspection des installations classées

TITRE .5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE .5.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement des installations sont :

- Ferrailles,
- Déchets d' emballages : 2t/an,
- Déchets industriels banals dits DIB non valorisables : 20t/an,
- Boues séparateur d'hydrocarbures,
- Huiles usagées :300l/an.

ARTICLE .5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-6 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE .5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le stockage de déchets dangereux sera effectué au dessus de la cote des plus hautes eaux soit 187,2m IGN 69.

ARTICLE .5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE .5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Il sera tenu un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R. 541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE .6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE .6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE .6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE .6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE .6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

ARTICLE .6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article . 6.2.2.1. Installations nouvelles

De manière à assurer le respect des émergences précédemment citées, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)
-1) Limite sud rue du prunier		
-2) Limite nord rue Theiheimer	65 dB(A)	60dB(A)
-3) vers la rue Branly	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Un contrôle du niveau acoustique (avec le fonctionnement du broyeur à bois mobile) sera effectué dans un délai de 3 mois de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans par un organisme qualifié.

L'inspection des installations classées pourra demander des contrôles complémentaires.

TITRE .7. DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE .7.1.1. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportés sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE .7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article . 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

ARTICLE .7.2.2. BÂTIMENTS ET ESPACES DE STOCKAGES

Les bâtiments et locaux sont disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

La cote du plancher du hall sera à un niveau supérieur (187,5m IGN) à la cote de référence de 187,2m IGN.

Le hall doit présenter les caractéristiques REI 30, ses parois extérieures seront construites en matériaux A2 s1 do (MO).

Le hall sera doté d'une détection incendie par infrarouge.

Le hall sera muni d'écrans coupe feu 2 h (blocs de béton d'une hauteur de 6,4m) sur les façades Sud et Sud Ouest au droit du stockage de balles.

Les zones de stockages, côté Lauch, canalisée (3 ilots de 426m³ de matières plastiques et 3 ilots de vrac) seront dotées d'écrans coupe feu 2 h d'une hauteur de 6,4m.

Les capacités de stockage sont variables mais ne peuvent pas dépasser :

- 4700 m³ soit 2700t de vieux papier et cartons,
- 2000 m³ soit 1000t de matières plastiques,
- 1000 m³ soit 750t de DIB,
- 1000 m³ de bois non traité, 475t de bois traités et 25t de bois traité aux sels métalliques,
- 3 t de piles et tubes fluorescents.

Les stockages **de matière à trier** sont placés sur différentes aires de stockage à l'intérieur du bâtiment et à l'extérieur.

Les stockages extérieurs sont gérés en 3 ilots séparés par des espaces de 5m.

Le stockage de **produits triés** se trouve sur des zones spécifiques organisées comme suit :

- **stockage de bois** : 2 ilots de 500m³ (10m x20m x 5m de haut) et 1 ilot de 375m³ (15 x5m x5 m de haut) séparés soit par des espaces de 5m minimum soit par des écrans coupe feu de 2 h.
- **stockage de balles de matières plastiques** : 3 ilots de 426m³ (5,5m x17,6m et 4,4m de haut) séparés soit par des espaces de 4m soit par des écrans coupe feu 2 h.
- **stockage de balles de papier au Sud** : 2 ilots de 465m³(12m x8,8m et 4,4m de haut) séparés soit par des espaces de 4m soit par des écrans coupe feu 2 h.
- **stockage de balles de papier cartons plastiques dans le hall** : 6 ilots de 586m³ (11m x12,2m et 4,4m de haut) séparés par des espaces de 3m.

IMPLANTATION-ISOLEMENT par rapport aux tiers.

Les distances d'isolement minimum suivantes sont à respecter :

- **15m** entre les stockages extérieurs de bois de 500m³ la limite de propriété vers la Lauch,
- **13m** entre le stockage de 375m³ de bois et la limite de propriété vers la Lauch,
- **10 m** entre les stockages extérieurs de balles de matière plastique (3 x 426m³) et le hall,
- **10 m** entre les stockages extérieurs de vrac (3 ilots) et le hall.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les éléments de construction du bâtiment présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptés aux risques encourus.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, (**ouverture au minimum correspondant à 2% de la surface géométrique de la toiture**).

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

ARTICLE .7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réseaux techniques (électricité et gaz) seront installés hors crue de référence soit équipés d'un dispositif de mise hors service automatique.

ARTICLE .7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. PARAMETRES de FONCTIONNEMENT IMPORTANTS pour la SECURITE

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

CHAPITRE 7.3. REGLES D'EXPLOITATION ET CONSIGNES

Déchets admissibles :

Les déchets admissibles sont les suivants :

- déchets industriels banals :
 - papiers, cartons et emballages papiers carton (20 01 01 et 15 01 01),
 - plastiques et emballages plastiques (19 12 04, 15 01 02 et 20 01 39),
 - ferrailles et emballages métalliques (15 01 04 et 20 01 40, 17 04 05, 17 04 07, 19 12 03),
 - bois / palettes et emballages en bois (20 01 38 et 15 01 03),

- loupés de fabrication (16 03 00 / 16 03 06),
 - emballages composites (15 01 05 15 01 06),
 - tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure (20 01 21),
 - piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles 20 01 34,
 - DEEE 20 01 35 et 20 01 36,
 - cartouches d'encre (08 03 17 ,08 03 18,20 01 27,20 01 28,
 - déchets verts 20 02 01,
 - Déchets provenant de traitements mécaniques (19 12 12).
- déchets issus des ménages (collecte portes à portes ou apport volontaire en déchetterie)
- papiers, cartons (20 01 01),
 - plastiques, bouteilles (20 01 39),
 - verre (20 01 02,15 01 07,17 02 02,19 12 05),
 - emballage composites (ex: tétrapark),(15 01 05),
 - bois (15 01 03 / 20 01 38).
- déchets issus du bâtiment
- bois et matières plastiques (17 02 01, 17 02 03,03 01 04,03 01 05,19 12 07),
 - gravats (17 01 01 ,17 01 02,17 01 03,17 01 03, 17 01 07,17 08 02,17 09 04,19 12 09).

Les principaux déchets non admissibles sur le site sont les suivants :

- les déchets d'activité de la réparation automobiles,
- les déchets des activités de soins,
- les déchets infectieux ou anatomiques qu'elle que soit la provenance,
- les déchets d'abattoirs et cadavres d'animaux,
- les déchets toxiques,
- les déchets radioactifs, les hydrocarbures, résidus ou boues d'hydrocarbures,
- les eaux usées,
- les matières de vidange,
- les déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les résidus semi liquides.

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION

INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une ou plusieurs personnes désignées par l'exploitant. Le personnel doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets rencontrés dans l'établissement.

FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence du personnel d'exploitation, les locaux et la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement et de réception sont :

Du lundi au samedi, de 5H00 à 21H00 avec un fonctionnement ponctuel en 3X8 si nécessaire.

Accord commercial

Avant réception d'un chargement, un accord commercial devra préalablement définir le type de produits livrés.

Réception et expédition

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'inspection des installations classées.

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Tri

Les déchets réceptionnés, seront triés dès leur arrivée. Le délai maximal avant tri ne devra en tout état de cause jamais excéder 15 jours. Les matériaux sont traités par filière ou par campagne dans les conditions normales d'exploitation.

Stockage des déchets réceptionnés, des produits triés et des refus

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt même temporaire en dehors des aires.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour que la quantité de déchets (triés et non triés) présente sur le site le dimanche et les jours fériés, soit réduite au minimum.

Les déchets indésirables (DTQD mis par inadvertance dans un chargement globalement de bonne qualité) seront récupérés et mis à part dans un container étanche spécifique qui sera envoyé vers un centre de traitement approprié. Ce stockage devra être limité au minimum.

Les tubes fluorescents et les piles récupérés par la société SCHROLL seront stockés dans un container étanche sur une aire spécifique en dehors de toutes activités. Ces déchets seront expédiés régulièrement et au minimum tous 6 mois vers des centres de traitement agréés.

Le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Transport des déchets

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Registre des entrées et des sorties

Chaque entrée doit faire l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, sa localisation, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie doit faire l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Dératisation

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Consignes d'exploitation

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- .l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- .les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ou en cas de confinement des eaux d'extinction notamment les analyses à réaliser et les conditions de rejets à prévoir,
- .les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- .la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- .les procédures d'urgence (électricité, réseaux fluides),
- .les procédures d'urgences d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Bilan annuel

L'exploitant transmettra annuellement, le 1^{er} mars de l'année n+1, à l'inspection des installations classées un récapitulatif :

des déchets entrés sur le site :

- tonnage des DIB,
- tonnage des déchets de chantiers,
- tonnage des déchets provenant des particuliers,
- tonnage des piles et des néons.

des opérations de tri effectuées :

- taux global de refus,
- catégorie et tonnage des déchets valorisables,
- tonnage des déchets destinés à l'incinération,
- tonnage des déchets destinés à la mise en décharge,
- tonnage des DTQD évacués.

CHAPITRE 7.4. SECURITE INCENDIE

ARTICLE . 7.4.1 SÉCURITÉ INCENDIE - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources minimales en eau (**300m³/h**) doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel.

Les ressources comprennent 3 poteaux incendie normalisés à proximité et un aménagement spécifique au droit du point d'aspiration dans la Lauch.

Les débits individuels et simultanés des poteaux d'incendie ont été vérifiés en octobre 2010, le débit mesuré en simultané est de 180 m³/h.

Le débit moyen quinquennal de la Lauch est de 0,268 m³/s soit 964 m³/h .

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau de robinets d'incendie armés dans le hall (RIA), **disposés à proximité des issues de telle sorte qu'un incendie puisse être attaqué par deux lances sous deux angles différents. Les RIA doivent pouvoir être utilisables en période de gel.**
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur, ils sont soumis aux dispositions de l'article 7.2.5.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

TITRE .8. CONDITIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8.1 - INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Elles respecteront les règles suivantes :

- son exploitation doit se faire sous le contrôle d'une personne responsable,
- l'habillage des parties des appareils de distribution où interviennent les liquides inflammables doit être en matériaux de catégorie MO ou M1,
- les parties intérieures de la carrosserie des appareils de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués,
- la partie des appareils de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à la rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures,
- les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules,
- les appareils de distribution doivent être installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté,
- dans le cas d'un appareil alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation doit être équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur,
- les flexibles de distribution doivent être conformes à la norme NF T 47-255. Ils seront entretenus en bon état et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. Ils seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution,
- les robinets de distribution doivent être munis d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein,
- l'ouverture du clapet de chaque robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle,
- afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur doivent être situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution,
- les parois des appareils de distribution doivent se situer à plus de 5 m des issues de tout bâtiment,
- les parois des appareils de distribution doivent se situer à plus de 4 mètres, mesurés horizontalement, des événements des réservoirs d'hydrocarbures.
- L'installation doit être dotée des moyens de lutte contre l'incendie suivants :
 - . 1 extincteur homologué 233 B,
 - . 1 bac de 200 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle,
 - . 1 couverture spéciale anti-feu,
 - . 1 extincteur à gaz carbonique de 2 kg (pour le tableau électrique).
- Les prescriptions que doit observer l'utilisateur doivent être affichées en caractères lisibles, au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

- La consigne sur l'organisation de la distribution et les mesures à prendre en cas d'incendie sera affichée à proximité de l'aire de distribution.
- Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques doivent être reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre doit être inférieure à 10 ohms.
- L'installation électrique doit comporter un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique et d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant. La commande de ce dispositif doit être placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

ARTICLE 8.2 - RÉSERVOIR ENTERRÉ DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le réservoir enterré de liquides inflammables (**15 m³ de fioul domestique**) doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 (relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes).

Le réservoir sera lesté ou fixé (mesure de prévention envers des hautes eaux).

Le réservoir enterré doit être à double paroi en acier, conforme à la norme NF M 88-513 ou à toute norme d'un état membre de l'espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les 2 protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique.

Ce dispositif de sécurité et d'alarme doit être vérifié 1 fois par an par une personne compétente.

Le réservoir enterré et équipements annexes doivent être conçus et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998. (installations des réservoirs enterrés non situés en fosse, épreuves initiales et vérification de l'étanchéité, jaugeage, canalisations, accessoires, mise à la terre des équipements...).

Les canalisations doivent être conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 (munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne ou conçues de façon à présenter des garanties équivalente en terme de double protection).

Toutefois, les canalisations enterrées à simple enveloppe composites constituées de matières plastiques ou métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes) sont admises lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité.

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Au cas où des canalisations de remplissage ou de soutirage ne seraient pas conformes, elles devront subir un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-052 ou à tout autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur la canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Les événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux occupés.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

Deux extincteurs homologués NF MIH 55 B ou B1 doivent être installés à proximité du réservoir.

TITRE 9 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 9.1 – AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 9.2 – DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 9.3 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9.4 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

ARTICLE 9.5 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 9.6 – EXECUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant autorisation d'exploiter est déposée à la mairie de COLMAR et mise à disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de COLMAR pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de COLMAR et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société SCHROLL.

Fait à COLMAR, le **25 NOV. 2010**

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général



Stéphane GUYON

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

